

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 16 octobre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "rendant applicables au Commissariat général aux Relations internationales les dispositions légales et réglementaires relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales", a donné le 23 octobre 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est :

"... par la nécessité de rendre applicable aux membres du personnel C.G.R.I. le statut administratif et pécuniaire des agents de la Communauté française du 22 juillet 1996 entré en vigueur le 1er septembre 1996, ...".

*

*

*

Conformément audit article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations suivantes :

1. L'alinéa 1er du préambule sera rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 5, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;".

2. L'alinéa 2 sera omis, le décret du 1er juillet 1982 créant un Commissariat général aux

.../...

relations internationales ne constituant pas le fondement légal du projet.

3. L'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, sera rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française, notamment les articles 1er, 2° et 2, § 1er, 1°, f), modifiés par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 juillet 1991;".

4. Le préambule sera complété par un alinéa 5 nouveau mentionnant l'urgence spécialement motivée de la demande d'avis, comme le prescrit l'article 84, alinéa 1er, 2°, seconde phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

5. Suivant l'article 4, seul le Comité de concertation du Commissariat général aux relations internationales serait maintenu, à titre transitoire, dans les fonctions du comité de base. Rien n'est expressément dit au sujet de la négociation syndicale, ni des autres instances de concertation.

Il appartiendra aux auteurs du projet, qui entendent, par ailleurs, rendre applicables au Commissariat général aux relations internationales les dispositions légales et réglementaires relatives au statut

.../...

syndical, d'indiquer quelle autorité sera désormais habilitée à mener les négociations et les autres concertations syndicales.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. PAUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.

.../...